

# VD\_GERICHTE ZI21.044884 vom 17. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI21.044884](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI21.044884)

FR: VD\_GERICHTE ZI21.044884 du 17 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZI21.044884 del 17 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 5

Avez-vous ou avez-vous eu un ou plusieurs des troubles de santé ou atteintes à la santé suivants : arthrose, asthme, affection des yeux, bronchite, troubles cardiaques, hypertension artérielle, élévation du cholestérol, cancer, paralysie, sclérose en plaques, diminution des facultés auditives ou visuelles non corrigée, affections ou troubles psychiques, rhumatismes, dysfonctionnement des glandes (thyroïde et autres glandes), attaques, affections de la colonne vertébrale, diabète ou tout autre symptôme, trouble ou maladie non mentionné ici ? [...]

### E. 6

a) Le demandeur ayant annoncé à la défenderesse une incapacité de gain les 22 juillet 2019 (au nom de la société D. \_\_\_\_\_ Sàrl) et 9 janvier 2020 (à son propre nom), il reste encore à déterminer s'il est en droit de prétendre à la libération de l'obligation de payer les primes afférentes aux deux contrats susmentionnés. Sur ce point, les polices d'assurance nos [...]2 et [...]5 prévoient, pour ce motif, une libération du paiement de la prime, compte tenu d'un délai d'attente de vingt-quatre mois pour la première et de douze mois pour la seconde. Les conditions générales d'assurance [...]6 (intégrées à la police no [...]2) et [...]8 (intégrées à la police no [...]5) contenant les « Dispositions applicables à l'assurance en cas d'incapacité de gain » précisent toutes deux, au chiffre 1.1., qu'« [i]l y a une incapacité de gain lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée est empêchée d'exercer sa profession ou une autre activité rémunérée et subit, de ce fait, une perte de revenu. [...] ».

Le chiffre 2 expose, quant à lui, que « [l]e montant des prestations dépend du degré d'incapacité de gain : – Une incapacité de gain de ■ ou plus donne droit aux prestations entières. – Si l'incapacité de gain est inférieure au ■, le montant des prestations est proportionnel au degré de l'incapacité de gain. – Pour une incapacité de gain inférieure à ¼, aucune prestation n'est accordée. ». Il spécifie en outre que le preneur d'assurance a « droit aux prestations d'assurance si l'incapacité de gain est survenue pendant la durée d'assurance contractuelle et qu'elle persiste, sans interruption, au-delà du délai d'attente convenu », ce dernier commençant « à courir au plus tôt au moment où la personne assurée se soumet à un traitement médical ».

b) En l'occurrence, ainsi que cela ressort du rapport d'expertise de la Dre N. \_\_\_\_\_ et de l'arrêt du 3 juillet 2023 de la Cour de céans, le demandeur n'est plus en mesure d'exercer son activité habituelle de vendeur indépendant depuis 2019. Sa capacité de travail est en revanche pleine depuis toujours dans une activité adaptée, à savoir

- 19 - une activité indépendante avec peu de relations interprofessionnelles, dans un environnement bienveillant, calme et sans stress. Ce constat est corroboré par l'extrait du compte individuel AVS produit avec l'écriture du 12 février 2024, lequel atteste que C. \_\_\_\_\_ a travaillé en qualité d'indépendant en 2021 et 2022. Il ne subit, partant,

aucune incapacité de gain au sens du ch. 1.1 des conditions générales d'assurance [...]6 et [...]5, dès lors qu'il n'est nullement empêché d'exercer une autre activité rémunérée. Il n'arrive à tout le moins pas à le démontrer, étant rappelé que le fardeau de la preuve de la survenance du cas d'assurance incombe à l'ayant droit (cf. ATF 148 III 105 consid. 3.3.1). Dans ces conditions, il ne peut exiger de se voir libéré de l'obligation de payer les primes relatives aux polices nos [...]2 et [...]5.

#### **E. 7**

Le dossier est pour le surplus complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a donc pas lieu de compléter l'instruction, comme le requiert le demandeur, par l'audition de Mme [...] ainsi que de MM. [...] et [...]. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a ; TF 8C\_90/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.3.2 ; TF 8C\_826/2019 du 13 mai 2020 consid. 5.2).

#### **E. 8**

a) En définitive, la demande déposée le 21 octobre 2021 par C.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admise. La résiliation des contrats de prévoyance liée nos [...]2 et [...]5 est annulée. Le demandeur ne peut en revanche prétendre à être libéré de l'obligation de payer les primes relatives à ces deux contrats. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie demanderesse a droit à une indemnité de dépens réduite à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi de

- 20 - l'art. 109 LPA-VD). Après examen de la liste des opérations déposée le 11 avril 2023 par Me Alexandre Lehmann, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 6'000 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de la partie défenderesse (art. 10 et 11 TFJDA). d) La partie demanderesse est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le montant des dépens arrêté ci-avant correspond au moins à ce qui aurait été alloué à titre d'indemnité pour le mandat d'office. La liste des opérations précitée ne peut en effet être intégralement suivie, dans la mesure où l'activité déployée – soit un total de près de 52 heures – dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige. Ce faisant, il n'y a pas lieu, en l'état tout au moins, de fixer plus précisément cette indemnité (art. 4 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.